

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

- a) Le terme « dommage » s'entend :
 - i) de toutes lésions corporelles ou autres atteintes à la santé causées à une personne ou du décès d'une personne;
 - ii) de tout dommage matériel, de la perte d'un bien ou de son usage;
 - iii) de toute perte de revenus ou de bénéfices;
 - iv) de tout autre dommage direct, indirect ou consécutif;
- b) Le terme « lanceur » s'entend de tout objet ou partie d'objet destiné au lancement, lancé à partir de la Terre dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique ou revenant sur la Terre, qui transporte des charges utiles ou des personnes ou les deux;
- c) Le terme « charge utile » s'entend de tout bien destiné à être embarqué ou utilisé dans ou sur un lanceur;
- d) Le terme « opérations spatiales protégées » s'entend de toute activité visée par le présent accord ou par une entente d'application conclue en vertu des présentes, notamment les activités reliées au lanceur et à la charge utile sur la Terre, dans l'espace extra-atmosphérique ou en transit entre la Terre et l'atmosphère ou l'espace extra-atmosphérique, en application du présent accord. Les opérations spatiales protégées débutent à la date d'entrée en vigueur du présent accord et prennent fin lorsque toutes les activités réalisées en application du présent accord sont terminées. L'expression « opérations spatiales protégées » comprend mais n'est pas limitée à :
 - i) la recherche, la conception, le développement, les essais, la fabrication, l'assemblage, l'intégration, l'exploitation ou l'utilisation de lanceurs, de véhicules de transfert, de charges utiles ou d'instruments, ainsi que de l'équipement, installations et services de soutien connexes;